

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE
DÉVERSEMENT DE REJET ET DE TRANSIT
DANS LE RÉSEAU PUBLIC D'EAUX PLUVIALES
URBAINES - VILLE D'ANGOULÊME**

DGA Patrimoine public et
environnement - Eau potable /
Assainissement
Numéro : 2023-A-015

**EQUIPEMENT EDUCATIF QUARTIER BEL AIR
GRAND FONT RUE PIERRE SEMARD À
ANGOULÊME**

Le **PRESIDENT** de la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** de **GRANDANGOULEME**,

Vu, le code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu, le code de la Santé Publique et en particulier son article L.1331-10 ;

Vu, la loi n° 2006-1772 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 ;

Vu, l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu, le chapitre VII du règlement du service de l'assainissement collectif de GrandAngoulême concernant les eaux industrielles et assimilées ;

Vu, la délibération n°75 du conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant élection de Monsieur Xavier BONNEFONT en qualité de Président du GrandAngoulême ;

ARRETE :

Article 1 : BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Ville d'Angoulême
1 Place de l'Hôtel de ville
16 000 ANGOULEME
représentée par monsieur Xavier Bonnefont en sa qualité de maire
désigné ci-après le Bénéficiaire

Article 2 : OBJET DE L'AUTORISATION DE REJET

Le Bénéficiaire est autorisé dans les conditions fixées par la présente autorisation, à déverser ses eaux pluviales, dans le réseau public séparatif d'eaux pluviales de GrandAngoulême.

En annexes : - Un schéma de localisation du ou des points de rejet sur le réseau public (*annexe 1*),
- Un plan avec l'ensemble des aménagements hydrauliques dans la propriété du Bénéficiaire (*annexe 2*),
- Un dossier technique décrivant les notes de calculs hydrauliques, les dimensionnements et la description détaillée des aménagements hydrauliques (*annexe 3*).

Article 3 : CARACTERISTIQUES DES REJETS

Nature des eaux déversées : Eaux pluviales

Il s'agit exclusivement des eaux de toiture et des eaux de ruissellement des zones de parking, des zones d'entreposage de matières premières ou/ou de produits finis, des voies piétonnes et/ou de circulation des véhicules, issues des précipitations atmosphériques.

Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales, les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappe, etc.

Les eaux pluviales et autres eaux admissibles pourront être acceptées au réseau d'eaux pluviales sous réserve qu'elles respectent les critères de qualité des rejets directs au milieu naturel, conformément à la réglementation en vigueur.

Tout autre rejet d'eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales est interdit.

Article 4 : PRESCRIPTIONS GENERALES

Le Bénéficiaire respectera l'article « Desserte par les réseaux : Eaux Pluviales » du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de GrandAngoulême, et le chapitre VIII du règlement du service d'Assainissement collectif de GrandAngoulême.

Il devra en outre respecter l'ensemble des prescriptions émises par GrandAngoulême lors de l'examen de sa demande, ainsi que la police de l'Eau (Direction Départementale des Territoires).

Article 5 : RACCORDEMENT SUR LE RESEAU PUBLIC

Le Bénéficiaire se raccordera dans des regards en limite de propriété privée sous le domaine public, sauf dérogation accordée par le service Exploitation de GrandAngoulême.

Tous les regards de visite sur le réseau public seront accessibles par les hydrocureurs 26 tonnes pour l'entretien et le nettoyage du réseau.

Il est demandé de poser des regards de visite circulaires de diamètre 1 000 mm, sauf dérogation accordée par le service Exploitation de GrandAngoulême.

Il ne sera pas accepté plus d'une rallonge de cône.

Le tampon de fonte sera de classe 400 minimum, trafic lourd, diamètre 600 mm minimum avec ouverture articulée sans blocage en position ouverte, de préférence tampon SOLO de EJ - Norinco ou bien PAMREX de Pont-à-Mousson ou techniquement équivalent après accord préalable du service Exploitation de GrandAngoulême.

Il sera apporté un soin particulier au compactage autour du regard et les cadres en fonte seront scellés de préférence avec du procomass. L'utilisation d'un autre produit sera soumise à l'accord du service Exploitation de GrandAngoulême.

Il sera laissé une fenêtre sous la charnière pour permettre aux fines de s'évacuer et éviter ainsi le blocage de la plaque de fermeture.

Si un piquage s'avère nécessaire dans un regard de visite, il devra être réalisé par carottage et joint adapté de Ø 300 mm minimum (ouverture à la scie cloche et utilisation d'un joint de type Forsheda).

La création de regard borgne est proscrite.

Article 6 : PLANS DE RECOLEMENT DES TRAVAUX

Le Bénéficiaire transmettra les plans de récolement des travaux réalisés. Les plans seront géo référencés en X, Y en RGF93-CC46 et Z NGF-IGN69. Les plans seront fournis dans un fichier numérique DWG avec les coordonnées X, Y, Z renseignées.

Le service Exploitation de GrandAngoulême intégrera dans son Système d'Information Géographique, les ouvrages dont il a la gestion.

Article 7 : CONTROLE DES EFFLUENTS

Indépendamment des contrôles internes du Bénéficiaire, des prélèvements et contrôles réguliers ou inopinés seront réalisés par GrandAngoulême dans les regards de visite, en amont du rejet dans le réseau public.

En cas de non-conformité des rejets par rapport à la déclaration effectuée par le Bénéficiaire, les frais d'analyses seront imputés à celui-ci sur la base des pièces justificatives produites par GrandAngoulême.

Article 8 : OBLIGATION D'ALERTE

Le Bénéficiaire s'engage à avertir GrandAngoulême (service Exploitation Assainissement 05.45.61.02.41) en cas d'incident ou d'accident engendrant des rejets de matières polluantes sur son site.

Il doit pouvoir isoler son réseau en cas de risque grave pour le milieu naturel ou le fonctionnement du réseau.

Le Bénéficiaire précisera la nature et la quantité des produits déversés et la personne référente choisie pour gérer l'incident.

Les actions mises en œuvre pour gérer l'incident et rétablir la situation seront consignées dans un rapport à remettre à GrandAngoulême.

Article 9 : EVACUATION DES SUBSTANCES POLLUANTES

Le Bénéficiaire s'engage à récupérer et évacuer les rejets pollués vers un centre de traitement spécialisé. Il s'engage également à prendre en charge toutes les démarches et les coûts financiers de la dépollution du milieu naturel (exutoire du réseau public), et des dégradations sur le réseau public (canalisations et ouvrages annexes).

Article 10 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est signée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de changement dans son activité, le Bénéficiaire devra en informer GrandAngoulême dans le délai d'un mois suivant le changement, la cession ou la cessation d'activité.

Toute modification apportée par le Bénéficiaire, et entraînant un changement notable dans la nature ou la quantité des eaux pluviales déversées dans le réseau, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de GrandAngoulême.

En cas de modification des prescriptions de l'assainissement (notamment sur la réglementation ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau) ou de contraintes techniques liées au transport et au traitement de l'effluent, les dispositions de la présente autorisation peuvent être modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 11 : RESILATION DE L'AUTORISATION

En cas de non-respect des mesures décrites dans les articles 3 à 10, GrandAngoulême adressera une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception précisant les modalités de mise en conformité et notamment les délais dans lesquels devront être effectués les travaux. Si à l'issue du délai accordé, le Bénéficiaire n'est toujours pas en mesure de respecter l'obligation, il se verra retirer l'accord de la présente autorisation.

Article 12 : DUREE DE L'AUTORISATION

Sous réserve des dispositions de son article 11, la présente autorisation de rejet est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature.

Article 13 : EXECUTION

La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification au bénéficiaire.

Article 14 : ANNEXES

La présente autorisation comprend les 3 annexes suivantes, lesquelles en font partie intégrante :

- Annexe 1 : Schéma de localisation du ou des points de rejet sur le réseau public,
- Annexe 2 : Plan avec l'ensemble des aménagements hydrauliques dans la propriété du Bénéficiaire,
- Annexe 3 : Dossier technique décrivant les notes de calculs hydrauliques, les dimensionnements et la description détaillée des aménagements hydrauliques.

Article 15 : EXECUTION

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification au bénéficiaire.

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le **24 MARS 2023**

P/Le Président,
Le Conseiller délégué, membre du bureau,

Thierry HUREAU



Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le **24 MARS 2023**
Publié ou notifié,
Le **28 MARS 2023**



AUTORISATION DE REJET et DE TRANSIT dans le réseau public d'eaux pluviales de l'établissement

**Equipement Educatif
Quartier Bel Air Grand Font
Rue Pierre Semard à Angoulême**

- *Vu le Code général des collectivités territoriales ;*
- *Vu l'arrêté du 02 Septembre 2005 portant autorisation de réhabiliter et recalibrer l'émissaire canalisé de la Vimière sur la commune d'Angoulême par la communauté d'Agglomération du Grand Angoulême,*
- *Vu l'arrêté complémentaire du 30 Mai 2022 portant modification de l'arrêté du 02 Septembre 2005,*
- *Vu l'article « Desserte par les réseaux : Eaux Pluviales » des dispositions applicables aux zones du règlement écrit du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de GrandAngoulême*
- *Vu le Règlement du service d'Assainissement collectif de GrandAngoulême. notamment le chapitre VII*

Article 1 : **BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

Ville d'Angoulême

1 Place de l'Hôtel de ville

16 000 ANGOULEME

représentée par monsieur Xavier Bonnefont en sa qualité de maire

désigné ci-après le Bénéficiaire

Article 2 : **OBJET DE L'AUTORISATION DE REJET**

Le Bénéficiaire est autorisé dans les conditions fixées par la présente autorisation, à déverser ses eaux pluviales, dans le réseau public séparatif d'eaux pluviales de GrandAngoulême.

En annexes : - Un schéma de localisation du ou des points de rejet sur le réseau public (***annexe 1***),
- Un plan avec l'ensemble des aménagements hydrauliques dans la propriété du Bénéficiaire (***annexe 2***),
- Un dossier technique décrivant les notes de calculs hydrauliques, les dimensionnements et la description détaillée des aménagements hydrauliques (***annexe 3***).

Article 3 : **CARACTERISTIQUES DES REJETS**

Nature des eaux déversées : Eaux pluviales

Il s'agit exclusivement des eaux de toiture et des eaux de ruissellement des zones de parking, des zones d'entreposage de matières premières ou/ou de produits finis, des voies piétonnes et/ou de circulation des véhicules, issues des précipitations atmosphériques.

Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales, les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappe, etc.

Les eaux pluviales et autres eaux admissibles pourront être acceptées au réseau d'eaux pluviales sous réserve qu'elles respectent les critères de qualité des rejets directs au milieu naturel, conformément à la réglementation en vigueur.

Tout autre rejet d'eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales est interdit.

Article 4 : **PRESCRIPTIONS GENERALES**

Le Bénéficiaire respectera l'article « Desserte par les réseaux : Eaux Pluviales » du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de GrandAngoulême, et le chapitre VIII du règlement du service d'Assainissement collectif de GrandAngoulême.

Il devra en outre respecter l'ensemble des prescriptions émises par GrandAngoulême lors de l'examen de sa demande, ainsi que la police de l'Eau (Direction Départementale des Territoires).

Article 5 : **RACCORDEMENT SUR LE RESEAU PUBLIC**

Le Bénéficiaire se raccordera dans des regards en limite de propriété privée sous le domaine public, sauf dérogation accordée par le service Exploitation de GrandAngoulême.

Tous les regards de visite sur le réseau public seront accessibles par les hydrocureurs 26 tonnes pour l'entretien et le nettoyage du réseau.

Il est demandé de poser des regards de visite circulaires de diamètre 1 000 mm, sauf dérogation accordée par le service Exploitation de GrandAngoulême.

Il ne sera pas accepté plus d'une rallonge de cône.

Le tampon de fonte sera de classe 400 minimum, trafic lourd, diamètre 600 mm minimum avec ouverture articulée sans blocage en position ouverte, de préférence tampon SOLO de EJ - Norinco ou bien PAMREX de Pont-à-Mousson ou techniquement équivalent après accord préalable du service Exploitation de GrandAngoulême.

Il sera apporté un soin particulier au compactage autour du regard et les cadres en fonte seront scellés de préférence avec du procomass. L'utilisation d'un autre produit sera soumise à l'accord du service Exploitation de GrandAngoulême.

Il sera laissé une fenêtre sous la charnière pour permettre aux fines de s'évacuer et éviter ainsi le blocage de la plaque de fermeture.

Si un piquage s'avère nécessaire dans un regard de visite, il devra être réalisé par carottage et joint adapté de Ø 300 mm minimum (ouverture à la scie cloche et utilisation d'un joint de type Forsheda).

La création de regard borgne est proscrite.

Article 6 : **PLANS DE RECOLEMENT DES TRAVAUX**

Le Bénéficiaire transmettra les plans de récolement des travaux réalisés. Les plans seront géo référencés en X, Y en RGF93-CC46 et Z NGF-IGN69. Les plans seront fournis dans un fichier numérique DWG avec les coordonnées X, Y, Z renseignées. Le service Exploitation de GrandAngoulême intégrera dans son Système d'Information Géographique, les ouvrages dont il a la gestion.

Article 7 : **CONTROLE DES EFFLUENTS**

Indépendamment des contrôles internes du Bénéficiaire, des prélèvements et contrôles réguliers ou inopinés seront réalisés par GrandAngoulême dans les regards de visite, en amont du rejet dans le réseau public.

En cas de non-conformité des rejets par rapport à la déclaration effectuée par le Bénéficiaire, les frais d'analyses seront imputés à celui-ci sur la base des pièces justificatives produites par GrandAngoulême.

Article 8 : OBLIGATION D'ALERTE

Le Bénéficiaire s'engage à avertir GrandAngoulême (service Exploitation Assainissement **05.45.61.02.41**) en cas d'incident ou d'accident engendrant des rejets de matières polluantes sur son site.

Il doit pouvoir isoler son réseau en cas de risque grave pour le milieu naturel ou le fonctionnement du réseau.

Le Bénéficiaire précisera la nature et la quantité des produits déversés et la personne référente choisie pour gérer l'incident.

Les actions mises en œuvre pour gérer l'incident et rétablir la situation seront consignées dans un rapport à remettre à GrandAngoulême.

Article 9 : EVACUATION DES SUBSTANCES POLLUANTES

Le Bénéficiaire s'engage à récupérer et évacuer les rejets pollués vers un centre de traitement spécialisé. Il s'engage également à prendre en charge toutes les démarches et les coûts financiers de la dépollution du milieu naturel (exutoire du réseau public), et des dégradations sur le réseau public (canalisations et ouvrages annexes).

Article 10 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est signée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de changement dans son activité, le Bénéficiaire devra en informer GrandAngoulême dans le délai d'un mois suivant le changement, la cession ou la cessation d'activité.

Toute modification apportée par le Bénéficiaire, et entraînant un changement notable dans la nature ou la quantité des eaux pluviales déversées dans le réseau, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de GrandAngoulême.

En cas de modification des prescriptions de l'assainissement (notamment sur la réglementation ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau) ou de contraintes techniques liées au transport et au traitement de l'effluent, les dispositions de la présente autorisation peuvent être modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 11 : RESILIATION DE L'AUTORISATION

En cas de non-respect des mesures décrites dans les articles 3 à 10, GrandAngoulême adressera une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception précisant les modalités de mise en conformité et notamment les délais dans lesquels devront être effectués les travaux.

Si à l'issue du délai accordé, le Bénéficiaire n'est toujours pas en mesure de respecter l'obligation, il se verra retirer l'accord de la présente autorisation.

Article 12 : DUREE DE L'AUTORISATION

Sous réserve des dispositions de son article 11, la présente autorisation de rejet est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature.

Article 13 : EXECUTION

La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification au bénéficiaire.

Article 14 : ANNEXES

La présente autorisation comprend les 3 annexes suivantes, lesquelles en font partie intégrante :

- Annexe 1 : Schéma de localisation du ou des points de rejet sur le réseau public,
- Annexe 2 : Plan avec l'ensemble des aménagements hydrauliques dans la propriété du Bénéficiaire,
- Annexe 3 : Dossier technique décrivant les notes de calculs hydrauliques, les dimensionnements et la description détaillée des aménagements hydrauliques.

Fait en deux (2) exemplaires,

A Angoulême, le

Président GrandAngoulême